

## **Projet d'aire de de protection de biotope dénommé «Grotte au Guano»**

-----

Pétitionnaire : commune de Saint Cézaire sur Siagne

La grotte au Guano sur la commune de Saint Cézaire sur Siagne est située dans le périmètre du site NATURA 2000 « Gorges de la Siagne », désigné par arrêté ministériel du 16 mars 2010, notamment du fait de la présence de huit espèces de chiroptères. En particulier, elle constitue à l'échelle de la région un des derniers sites de reproduction pour le Rinolophe euryale et abrite une population d'intérêt national de Murin de Capaccini. Elle est également utilisée comme site de reproduction ou de transit par le petit et le grand murin et le Minioptère de Schreibers.

Cette cavité fonctionne en réseau avec deux autres sur l'autre rives de la Siagne, sur les communes de Montauroux et Mons, elles aussi incluses dans le périmètre du site NATURA 2000 et plus favorables à l'hibernation. La préservation de ce réseau de gîte est indispensable au bon déroulement du cycle biologique des espèces en question. Ainsi le DOCUMENT d'OBJECTIF (DOCOB) du site, approuvé en 2006, reconnaît un enjeu majeur à la conservation de ces habitats naturels et préconise de classer en Arrêtés de Protection de Biotope ces trois cavités. Les deux situées dans le Var (avenc de Montauroux et grotte aux peintures à Mons) le sont depuis 2011.

L'arrêté visant la grotte au guano a été élaboré par la DREAL en collaboration avec le comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes, le groupe chiroptères de Provence, la commune de Saint-Cézaire et le SIVU de la Haute Siagne, chargé de l'animation du site NATURA 2000. La commune et le SIVU ont délibéré favorablement pour de projet, respectivement en janvier 2013 et décembre 2012. Cet espace a également été proposé par le préfet de région comme site éligible au titre de la stratégie nationale de création d'aires protégées (SCAP).

L'arrêté prévoit l'interdiction de tout accès à la grotte, sauf aux scientifiques et spéléologues, uniquement dans le cadre de missions scientifiques ou de suivi des espèces autorisées par le préfet. La pratique de l'escalade, le bivouac, l'usage du feu ou l'aménagement des parties souterraines sont proscrits. Les aménagements, constructions nouvelles, installations diverses sont soumis à autorisation préfectorale. Les activités forestières, pastorales et cynégétiques continuent en revanche de s'exercer librement, moyennant quelques restrictions (pas d'utilisation de produits phytosanitaires ou de lubrifiants non biodégradables, pas d'utilisation de moteurs thermiques du 1er mai au 30 novembre, ...).

Enfin, un comité de suivi est mis en place. Présidé par le préfet et animé par le SIVU animateur NATURA 2000, il est notamment chargé d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation pour les activités ou projets réglementés dans le périmètre de l'APPB.